

ANNEXE C

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte

I. Accès du public aux audiences et aux documents

1. Les audiences tenues en vertu de l'article XIII (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) sont publiques. Dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection de renseignements confidentiels, le tribunal peut tenir des audiences à huis clos.
2. Le tribunal établit, en collaboration avec les parties au différend, des procédures destinées à assurer la protection des renseignements confidentiels et des arrangements logistiques appropriés pour les audiences publiques.
3. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, tous les documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.
4. Nonobstant le paragraphe 3, toute sentence rendue par le tribunal en vertu du présent accord est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.
5. Une partie au différend peut communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les versions non expurgées des documents qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
6. Les Parties contractantes peuvent communiquer aux représentants de leurs gouvernements infranationaux respectifs toutes les versions non expurgées des documents pertinents dans le cadre du règlement de différends prévus au présent accord, à condition de faire en sorte que ces représentants protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
7. Le tribunal n'exige pas d'une Partie contractante qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois ou enfreindrait ses lois protégeant les renseignements confidentiels du Cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières, ou qu'elle estime contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.